

N° 6521³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V
du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(18.2.2013)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Alexandre KRIEPS, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Roland SCHREINER, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, M. Nicolas Schmit, le 8 janvier 2013.

La Chambre des Salariés a émis son avis le 19 décembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 22 janvier 2013.

Dans sa réunion du 21 janvier 2013, la Commission du Travail et de l'Emploi a entendu la présentation du projet de loi par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration avant de désigner M. Roger Negri comme rapporteur. La commission a également procédé à un échange de vues général.

Lors de sa réunion du 4 février 2013, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 6 février 2013.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 février 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**Le chômage des jeunes – une préoccupation politique européenne et nationale**

Selon les estimations d'Eurostat, l'Union européenne comptait en décembre 2012 environ vingt-six millions de personnes au chômage, ce qui revient à un taux de 10,7%. Dans la zone euro, le nombre de chômeurs s'élevait à 18,7 millions (11,7%).

Pour le même mois, le chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans s'élevait à 23,4%, c'est-à-dire que 5,7 millions de jeunes étaient sans emploi dans l'Union européenne, dont 3,7 millions dans la zone euro (24%). En un an, le nombre des jeunes sans emploi a augmenté de 237.000 dans l'Union des vingt-sept et de 303.000 dans la zone euro.

L'Espagne et la Grèce sont particulièrement touchées par ce fléau, enregistrant un taux catastrophique de 55,6% respectivement 57,6% (données pour octobre 2012). Le Portugal (38,3%), l'Italie

(36,6%) et la Slovaquie (35,9%) dépassent les trente pour cent. Les taux les plus bas ont été observés en Allemagne (8%), en Autriche (8,5%) et aux Pays-Bas (10%).¹

Même si le Luxembourg se trouve en dessous de la moyenne européenne en ce qui concerne le chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans, avec un taux qui s'élevait en décembre 2012 à 18,6%², il est urgent de mettre en œuvre une stratégie cohérente afin de combattre ce fléau qui risque de créer une génération perdue.

La situation des jeunes de moins de trente ans, catégorie d'âge sur laquelle se concentre le projet de loi sous objet, se présente comme suit: en décembre 2012, l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) enregistrait 4.160 demandeurs d'emploi résidents disponibles en dessous de trente ans. Les jeunes représentent donc presque un quart du total des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ADEM. Si on prend en compte que 1.308 jeunes de cette catégorie d'âge se trouvaient à la fin du mois de décembre dans une mesure pour l'emploi (contrat d'appui-emploi (CAE), contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP), on arrive à 5.468 de jeunes sans emploi fixe.

Dans un but d'augmenter l'insertion durable des jeunes sur le marché de l'emploi, le présent projet de loi suggère de revoir certaines dispositions du Code du travail.

Objet du projet de loi

Au plan légal formel, le projet de loi propose une révision du chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail portant sur l'insertion des jeunes dans la vie active.

Depuis 2009, des lois spéciales annuelles ont prévu des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le Chapitre III sur l'emploi des jeunes. Ces mesures temporaires visaient à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et concernaient les contrats d'appui-emploi (CAE), les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP). Les mesures en question sont venues à expiration le 31 décembre 2012, de sorte que le dispositif figurant au chapitre III sur l'insertion des jeunes dans la vie active est de nouveau entièrement applicable depuis le 1er janvier 2013.

En ce qui concerne la justification du projet de loi quant au fond, on doit relever d'une façon générale que depuis quelques années déjà le chômage des jeunes est devenu une préoccupation permanente partout en Europe. Il en est de même au Luxembourg, même s'il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas eu d'explosion du chômage des jeunes dans notre pays.

Proportionnellement, le chômage des jeunes n'a donc pas augmenté plus rapidement que le chômage général. La situation dans notre pays est donc à cet égard différente de celle que connaît par exemple l'Espagne où ce sont surtout les jeunes qui sont victimes de l'aggravation considérable du chômage général. Cependant, ce constat ne peut satisfaire dans la mesure où le nombre de jeunes sans emploi demeure très important. Ainsi 4.160 demandeurs d'emploi de moins de trente ans étaient enregistrés auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi en décembre 2012. S'y ajoutent les jeunes qui bénéficient actuellement déjà d'une mesure pour l'emploi (CIE ou CAE) ayant pour objet de maintenir aussi court que possible la période pendant laquelle les jeunes restent sans travail à l'issue de leur scolarité.

En effet, si cette période dure trop longtemps, le diplôme est dévalorisé. Par ailleurs, le trop grand nombre de jeunes sortant de l'école sans diplôme et le phénomène du décrochage scolaire constituent les raisons principales de la situation tendue actuelle concernant l'emploi des jeunes.

Les mesures existantes, à savoir le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) et le contrat appui-emploi (CAE) ont fait l'objet d'une évaluation scientifique par le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS-INSTEAD). Les enseignements se dégageant de cette évaluation ont abouti aux adaptations légales proposées par le présent projet de loi. Les modifications essentielles par rapport aux dispositions actuelles sont résumées ci-dessous.

Pour les deux instruments en cause, le projet pose le principe qu'il y a lieu d'abord d'épuiser toutes les possibilités qui pourraient permettre aux jeunes de trouver un emploi directement, c'est-à-dire sans devoir passer par une mesure pour l'emploi. Voilà pourquoi les mesures CIE et CAE sont dorénavant

¹ EUROSTAT, Communiqué de presse 19/2013 – 1er février 2013

² EUROSTAT, Communiqué de presse 4/2013 – 8 janvier 2013

ciblées sur les jeunes demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, ce qui est constaté par leur inscription à l'ADEM depuis au moins trois mois. Les deux mesures ne s'adressent donc pas aux jeunes qui ne sont qu'au début de leur recherche d'emploi. Par contre, elles sont prioritairement destinées aux jeunes qui, preuve à l'appui par leur durée d'inscription, connaissent de vraies difficultés de trouver rapidement un emploi.

La question de l'opportunité de la prolongation d'une mesure doit être appréciée en fonction de l'intérêt du jeune. A ce titre le projet propose que le directeur de l'ADEM, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois du jeune auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur. La durée de la prolongation est donc ramenée de douze à six mois, durée qui en règle générale doit être suffisante pour combler encore d'éventuelles lacunes de compétences du jeune. L'intervention du délégué à l'emploi des jeunes permet de prendre la décision de prolongation sur base d'une évaluation individuelle et des conclusions d'un entretien entre le jeune et l'ADEM. A noter encore que la durée initiale du CAE est fixée à douze mois dans la mesure où il s'est avéré que la période minimale de trois mois actuellement prévue ne permet pas d'encadrer le jeune de façon permanente.

Pour les deux mesures en cause, la durée de travail de base sera dorénavant de quarante heures; jusqu'à présent elle était de trente-deux heures dans le cadre du CAE. La durée du travail du CAE est donc portée de trente-deux heures à quarante heures avec l'obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes destinées à améliorer son employabilité. Ceci permettra de mieux encadrer le jeune et aussi de veiller à ce que la totalité de ses heures de travail soit affectée à l'augmentation de son employabilité.

Le projet propose également un alignement des deux mesures au niveau de l'indemnisation du jeune demandeur d'emploi bénéficiaire. A partir de dix-huit ans, ce dernier pouvant se prévaloir d'une formation inférieure ou égale au baccalauréat, touche une indemnité égale à cent pourcent du salaire social minimum (SSM) pour salarié non qualifié. Cette indemnité est portée à cent-trente pourcent pour les jeunes demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme supérieur à celui de fin d'études secondaires.

En ce qui concerne le CAE, le remboursement pour les promoteurs, autres que les institutions étatiques, passe de quatre-vingt-cinq à soixante-quinze pour cent de l'indemnité pour les douze premiers mois. Il s'agit d'augmenter la participation financière du promoteur pour avoir plus de garanties qu'il s'agit d'un vrai engagement sur un poste à long terme, qui n'a pas simplement été créé pour bénéficier des aides étatiques. Pour la même raison, la prolongation n'est remboursée qu'à hauteur de cinquante pour cent de l'indemnité pour encourager le promoteur à procéder à un vrai recrutement plutôt qu'à une prolongation de la mesure.

Toujours dans cette même logique, pour le CIE le remboursement par le Fonds pour l'emploi pendant les douze premiers mois au promoteur de la mesure est fixé à cinquante pourcent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales. Pour la durée de la prolongation, cette participation est réduite à trente pourcent de l'indemnité touchée ainsi qu'un remboursement de la part patronale des charges sociales.

Si le jeune stagiaire est engagé à l'issue du contrat, il en résulte que l'employeur est satisfait de ses prestations. Par conséquent, il n'y a plus lieu à partir de ce moment de prévoir une aide étatique supplémentaire et surtout il y a lieu d'écarter toute possibilité de cumul de différentes aides étatiques. Pour le CIE et le CAE, l'employeur en question bénéficiera dorénavant au titre d'aide étatique unique d'une prise en charge par l'Etat de la part patronale des charges sociales pendant douze mois. Ce remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée (CDI), sans période d'essai et à condition que le contrat soit toujours en vigueur au moment de la demande adressée au directeur de l'ADEM.

Le rôle de l'ADEM dans le déroulement des mesures est renforcé. Ainsi procédera-t-elle à une évaluation du bénéficiaire de la mesure six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Les études précitées du CEPS ont révélé un certain risque de stigmatisation du jeune demandeur d'emploi non engagé par l'employeur promoteur à l'issue de la mesure. Par conséquent, il y a lieu de prendre des mesures permettant d'éviter que le bénéficiaire d'un CIE ou d'un CAE puisse souffrir de ce non-engagement et que la mesure dont il a bénéficié ait en fin de compte un effet contraire à celui espéré. A cet effet, le projet prévoit que le promoteur établit à la fin d'un contrat CAE ou CIE un

certificat de fin de mesure à délivrer au jeune bénéficiaire sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations accomplies.

Le CIE-EP dans sa forme spécifique actuelle est aboli pour être intégré dans le CIE avec des modalités spécifiques qui tiennent compte des jeunes demandeurs d'emploi en possession d'un diplôme plus élevé. Il s'agit de continuer à favoriser l'insertion rapide des jeunes demandeurs d'emploi possédant un diplôme supérieur sur le marché du travail. Cette modification s'impose alors que l'expérience montre – deux-cent-vingt CIE-EP enregistrés durant les trois années d'application – que la forme actuelle de cette mesure a souvent été dénaturée de sa finalité initiale et était pratiquement utilisée comme contrat à l'essai subventionné.

Au titre de considérations plus générales, la Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé à la Direction de l'ADEM d'établir un bilan au sujet de la question de l'adéquation de son effectif aux exigences résultant de l'ensemble des mesures légales et autres visant l'activation et l'accompagnement plus étroit des demandeurs d'emploi. Il appartiendra également à la Commission de suivi de se prononcer sur ce point. Le principe à suivre est que pour remplir ses missions dans le respect des normes de qualité et d'efficacité, l'ADEM doit disposer des moyens appropriés.

Il est précisé qu'au strict plan arithmétique le ratio divisant le nombre de demandeurs d'emploi par celui des conseillers professionnels s'est amélioré pour atteindre actuellement une valeur moyenne de l'ordre de 280.

Toutefois, cette démarche est trop simpliste et ne permet pas de tirer des conclusions définitives. Le ratio est à relativiser par une approche plus différenciée tenant notamment compte de la catégorie de demandeurs difficilement employables (de l'ordre de 25%) pour lesquels des solutions plus flexibles doivent être prévues, notamment quant à leur obligation de se présenter chez le conseiller professionnel. En matière de gestion du temps des conseillers professionnels à l'ADEM, l'accent devra être mis sur les demandeurs d'emploi qui ont le plus besoin d'une aide tout en présentant des chances réelles d'insertion sur le marché de l'emploi. Parallèlement, il faut souligner la nécessité de la mise en place au sein de l'ADEM d'une cellule spécialisée dans l'encadrement des demandeurs d'emploi plus éloignés du marché de l'emploi.

Le calcul d'un seul ratio général n'a qu'une valeur toute relative et l'étude de cet indicateur doit être affinée pour tenir compte d'une approche différenciée en fonction des caractéristiques des demandeurs d'emploi.

Les indicateurs de performance qui seront mis en place auront également pour effet d'améliorer les statistiques et les enseignements à en tirer, notamment en ce qui concerne le nombre de demandeurs effectivement placés par l'ADEM.

Les mesures pour l'emploi CAE et CIE ont un lien manifeste avec la „garantie Jeunes“ qui au plan européen sera retenue en tant que „Recommandation“. Cette garantie veut que le jeune sortant de l'école doit se voir soumettre une offre d'emploi endéans un délai de 4 mois. Il doit s'agir d'une offre assortie d'une certaine durabilité en évitant des offres essentiellement précaires. Le cas échéant, un parcours de formation complémentaire doit être défini. Les instruments CIE et CAE peuvent être considérés comme des instruments permettant d'implémenter cette garantie. Si les efforts tendant à l'insérer sur le marché normal de l'emploi n'ont pas le résultat souhaité, la conclusion éventuelle d'un CIE ou d'un CAE constitue l'étape suivante dans le processus d'insertion du jeune demandeur d'emploi sur le marché du travail.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a rendu son avis le 19 décembre 2012. Elle y marque son accord au projet de loi sous objet.

Cependant la CSL regrette fortement le retard avec lequel le projet de loi a été déposé; elle craint que les mesures d'aide à l'emploi des jeunes soient paralysées pendant un certain temps, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

La CSL approuve que le présent projet de loi prévoit que la prime au profit de l'employeur, qui embauche le jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminé sans période d'essai, ne lui soit versée que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi. En même temps, la CSL propose d'ajouter que la prime en question devrait être remboursée en cas de licenciement du jeune dans les deux ans, sauf faute grave de sa part.

Dans le but que le jeune demandeur d'emploi dispose, à la fin de la mesure, d'un document officiel qu'il pourra présenter à tout entretien d'embauche, la CSL estime nécessaire que le certificat de travail que le projet propose d'introduire mentionne également la raison pour laquelle le jeune n'a, le cas échéant, pas pu être embauché à la fin de la mesure. Dans ce même contexte, la CSL propose également d'inscrire les principaux éléments que ce certificat doit contenir dans la loi elle-même et elle suggère que l'Agence pour le développement de l'emploi établisse un modèle-type obligatoire.

2. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 6 février 2013. Elle souligne que le retard du dépôt du présent projet de loi crée une insécurité juridique pour les employeurs et rend d'autant plus complexe la gestion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes par l'ADEM.

La Chambre de Commerce regrette encore que le projet de loi prévoit un rallongement de la durée d'inscription à l'ADEM avant de pouvoir bénéficier d'un CAE ou d'un CIE. Selon la Chambre de Commerce, ce rallongement ne fait que retarder l'entrée en activité des jeunes alors que le but de ces mesures est justement d'intégrer ces jeunes le plus vite possible dans la vie professionnelle.

Finalement, la Chambre de Commerce souhaite que l'apprentissage soit davantage valorisé et qu'une véritable coordination avec le CAE et le CIE soit établie dans le présent projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 janvier 2013. A part quelques remarques d'ordre légistique et formel, le Conseil d'Etat approuve le présent projet de loi. Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans le commentaire des articles qui suit, la commission ne revient pas sur les articles qui restent inchangés par rapport à leur version actuellement en vigueur, et notamment sur les articles L. 543-6, L. 543-13, L. 543-29, L. 543-31, L. 543-32 et L. 543-33 du Code du travail. Elle se limite principalement à l'examen des seules modifications qui sont apportées au texte actuel dudit chapitre.

Article 1er

L'article 1er introduit dans le Titre IV du Livre V du Code du travail le nouveau chapitre III comprenant les dispositions ci-après commentées.

Article L. 543-1

Pour mieux cibler la mesure du contrat d'appui-emploi (CAE) sur les demandeurs d'emploi qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi sur le marché de l'emploi, le projet gouvernemental propose que la durée minimum d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) passe de 1 à 3 mois. Cette même durée figure à l'article L. 543-14 pour la mesure du contrat d'initiation à l'emploi (CIE). Une exception est prévue au paragraphe 2 pour le jeune demandeur d'emploi qui est orienté vers un apprentissage.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne que l'introduction du délai de 3 mois a pour objet d'assurer que l'affectation à une mesure pour l'emploi – CAE ou CIE – ne constitue pas la première option du jeune entamant ses démarches pour la recherche d'un emploi. Il s'agit d'éviter de verser dans une certaine facilité qui consisterait à proposer d'office et trop rapidement une telle mesure au jeune.

Le délai de trois mois est destiné aux efforts propres que le jeune est censé entreprendre, en étroite concertation avec les conseillers professionnels de l'ADEM, en vue de son insertion sur le marché de l'emploi. Aussi, les mesures pour l'emploi ne doivent-elles pas être dénaturées par les promoteurs de leur finalité en les considérant en pratique comme une période d'essai à parcourir par le bénéficiaire.

Il est entendu que pour la catégorie de jeunes plus éloignés du marché de l'emploi, le délai de 3 mois doit être mis à profit pour des formations susceptibles d'améliorer son employabilité.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat approuve par ailleurs le remplacement des termes „et/ou“ par ceux de „et“ ou „ou“ à travers le chapitre III. Il constate encore que si le projet remplace à plusieurs reprises le terme „jeune“ par „jeune demandeur d'emploi“, sans le faire cependant pas de façon systématique.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat d'harmoniser la terminologie à travers l'ensemble du texte du chapitre III et de remplacer donc les termes „jeune“ ou „bénéficiaire“ par ceux de „jeune demandeur d'emploi“.

Article L. 543-2

Cet article propose de fixer la durée initiale du CAE à douze mois. En effet, la période minimale de trois mois actuellement prévue ne permet pas d'encadrer le jeune de façon satisfaisante. Par contre, la durée maximale de la prolongation, qui est actuellement de neuf mois, est rapportée à six mois.

La décision de prolongation est désormais prise par le directeur de l'ADEM et non plus par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Ce changement de compétence en faveur du directeur de l'ADEM se retrouve également à l'endroit de l'article L. 543-17 et de l'article L. 543-18 du Code du travail et vise à centraliser toutes les décisions pour assurer une meilleure coordination. La décision de prolongation prend en compte le résultat des évaluations individuelles que le nouveau dispositif se propose d'introduire.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ces modifications.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose la suppression des termes „le cas échéant“ qui n'apportent aucune plus-value au texte.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette proposition.

Article L. 543-3

Le projet de loi porte la durée hebdomadaire de travail limitée actuellement à 32 heures à 40 heures. La plage de 8 heures devait permettre au jeune de chercher activement un emploi et de participer à des formations. Le nouveau texte crée une obligation pour le promoteur de permettre aux jeunes de participer à des formations et à des activités de recherche d'un nouvel emploi. Le jeune demandeur d'emploi doit faire certifier sa participation à un entretien d'embauche par l'employeur potentiel et le certificat est à remettre au promoteur et à l'ADEM.

Le Conseil d'Etat relève qu'il ne résulte pas clairement du texte proposé à qui incombe l'obligation d'envoyer le certificat au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM et il recommande de préciser le texte sur ce point. Parmi les solutions alternatives proposées par le Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi retient celle disant à la dernière phrase de l'alinéa 5 du présent article que „Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué ...“.

Cette modification a pour objet de mieux encadrer le jeune et de veiller à ce qu'il utilise la totalité de ses heures de travail à des activités liées à l'augmentation de son employabilité.

Article L. 543-4

Le projet de loi met l'accent sur la notion de „contrat“ que le jeune demandeur d'emploi doit signer, de sorte que les termes „mise à disposition“ sont remplacés par ceux de „contrat d'appui-emploi“ et de „conclusion de contrat“.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de ce seul changement de terminologie, alors que l'article L. 543-6 du Code du travail reste inchangé.

Dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat s'était déjà interrogé sur la nature juridique de la mesure CAE et notamment sur l'absence de relation contractuelle entre le promoteur et le jeune et sur les organes compétents en matière de litiges, ainsi que les procédures y relatives.

De l'avis du Conseil d'Etat, la seule modification de terminologie ne devrait pas résoudre la question relative à l'interprétation de la nature juridique du CAE. Par conséquent, il estime que la modification de la terminologie n'apportera pas de réponse au problème lié à la détermination des organes compétents en matière de litiges, ainsi que les procédures y relatives.

La Commission du Travail et de l'Emploi note que grosso modo la situation actuelle en matière de compétence juridictionnelle en cas de litige en rapport avec un CAE ou un CIE se présente comme suit:

- Dans le domaine des CAE, toute décision administrative de l'ADEM faisant grief à l'une ou l'autre des parties du contrat est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives.
- Dans le domaine des CIE, la jurisprudence bien établie se prononce pour l'application du droit commun pour les litiges contractuels, qui attribue ces compétences aux juridictions civiles.

La commission note qu'il s'agit toutefois d'une solution qui ne donne pas entièrement satisfaction dans la mesure où les délais peuvent s'allonger. Les juridictions civiles n'ont pas l'expérience de litiges relevant quant au fond du droit du travail.

La commission considère qu'il s'agit d'une question qui mérite d'être approfondie. Il y a lieu de se concerter avec le Ministère de la Justice sur l'opportunité de prévoir une extension formelle de la compétence des tribunaux de travail aux litiges concernant l'exécution d'un CIE.

A noter que le nouveau texte supprime la possibilité de fixer les éléments du plan de formation par voie de règlement grand-ducal, de même que la durée minimale de 16 heures par mois pour la formation. Désormais, le contenu du plan de formation sera établi par le promoteur, le tuteur et le jeune demandeur d'emploi et le nombre d'heures affectées à la formation est déterminé au cas par cas.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées. La Commission du Travail et de l'Emploi partage l'appréciation qu'elles sont appelées à rendre l'aspect formation dans le cadre du CAE le plus efficace possible afin de permettre aux jeunes de combler certains manques de compétences qui les empêchent de trouver un emploi sur le premier marché du travail.

Article L. 543-5

La désignation d'un tuteur par le promoteur à l'intérieur de l'établissement est censée assurer un meilleur encadrement du jeune.

Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés au présent article alors que l'article L. 543-9 introduit une procédure d'évaluation qui remplace le dispositif actuel.

Le Conseil d'Etat souligne que dans l'optique du projet gouvernemental, le chapitre III ne constitue pas une version coordonnée dudit chapitre, mais un nouveau texte. Il devra donc comporter une nouvelle numérotation continue des articles et des paragraphes. Ainsi, le paragraphe 5 deviendra le paragraphe 3 suite à l'abrogation des paragraphes 3 et 4 existants.

La commission se rallie à cette proposition.

Article L. 543-6

Sans observation.

Article L. 543-7

Cet article introduit la possibilité pour l'ADEM de mettre fin au contrat d'appui-emploi en cours d'exécution.

Le Conseil d'Etat remarque qu'au vu de la nouvelle terminologie qui met l'accent sur l'aspect „contrat“, il y a lieu d'adapter la terminologie en conséquence et de remplacer les termes „mettre fin“ par „résilier“. De même, selon le Conseil d'Etat, le terme „annulations“ est inapproprié alors que dans les hypothèses prévues le contrat est résilié et non pas annulé.

Afin d'éviter tout arbitraire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression des termes „le cas échéant“.

La commission reprend ces propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Article L. 543-8

Sans observation.

Article L. 543-9

La modification principale à cet article réside dans l'introduction d'une première évaluation individuelle après six mois et d'une seconde évaluation huit semaines avant la fin du contrat. Ces évaluations consistant en des entretiens entre bénéficiaire, tuteur et ADEM devront permettre de mieux cibler les besoins du jeune à différents stades de l'encadrement et à établir un certificat de fin de mesure.

Le nouveau dispositif est censé contribuer à atteindre l'objectif du projet de loi consistant à renforcer l'encadrement du jeune.

Article L. 543-10

Cet article prévoit que le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu, le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article L. 543-7 quant à la suppression des termes „le cas échéant“.

La commission décide de faire droit à cette demande de suppression du Conseil d'Etat.

Article L. 543-11

Le projet de loi procède à un remaniement substantiel de cet article relatif aux indemnités payées au jeune et à la participation financière des promoteurs et du Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'institution de taux variables de l'indemnité fixés respectivement à cent pour cent, quatre-vingt pour cent et cent trente pour cent du salaire social minimum en fonction des trois catégories spécifiées dans le projet de loi. L'introduction d'une prime de mérite facultative à charge du promoteur ne donne pas lieu à observation.

L'augmentation de la participation financière du promoteur, qui passe de 15 à 25 pour cent durant les douze premiers mois et à cinquante pour cent en cas de prolongation, vise à encourager le promoteur à offrir le plus rapidement possible un emploi définitif au lieu de prolonger la mesure plus longtemps.

Le nouveau paragraphe 5 prévoit que le promoteur reçoit le remboursement des charges patronales sur une période de douze mois d'emploi après l'embauche du jeune avec un contrat à durée indéterminée, sans période d'essai et à condition que le contrat soit toujours en vigueur au moment de la demande du promoteur. Cette prime unique, qui remplace l'actuelle prime fixée à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune, devra inciter le promoteur à engager définitivement le bénéficiaire du CAE.

La Commission du Travail et de l'Emploi approuve cet article dans la teneur du projet gouvernemental.

Article L. 543-12 (abrogé)

Dans la logique du projet gouvernemental l'abrogation de cet article devra entraîner la renumérotation des articles subséquents. Il est également procédé à l'adaptation des renvois éventuels aux articles L. 543-12 et suivants.

Article L. 543-12 (ancien article L. 543-13)

Cet article devient l'article L. 543-12 ainsi que de suite.

Article L. 543-13 (ancien article L. 543-14)

Sans observation.

Article L. 543-14 (ancien article L. 543-15)

Cet article vise le CIE et reprend les dispositions prévues pour le CAE à l'article L. 543-1, paragraphes 1er et 2 et à l'article L. 543-3, alinéas 3, 4 et 5. Tout comme le Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi approuve le rapprochement entre les deux mesures.

Article L. 543-15 (ancien article L. 543-16)

Cet article prévoit que le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Article L. 543-16 (ancien article L. 543-17)

Sans observation.

Article L. 543-17 (ancien article L. 543-18)

Comme pour le CAE le texte gouvernemental prévoit également pour le CIE que le tuteur est désigné par le promoteur. Le nouveau dispositif ne prévoit plus que le contenu du plan de formation est défini par voie de règlement grand-ducal. Le promoteur et le tuteur avec le jeune demandeur d'emploi établissent les formations dont le jeune a besoin. A l'alinéa 4, le délégué à l'emploi des jeunes interviendra sans le ministre dans la procédure avec le tuteur.

Suite à une observation du Conseil d'Etat, la commission redresse une erreur matérielle en mettant le verbe pouvoir au singulier.

Article L. 543-18 (ancien article L. 543-19)

Les modifications prévues à cet article concernant le CIE sont similaires à celles prévues à l'article L. 543-2 relatif au CAE.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, il est écrit correctement „CIE“ au lieu de „CAE“. Pour le surplus, les modifications envisagées ne donnent pas lieu à d'autres observations que celles émises sous l'article L. 543-2.

Il s'ensuit qu'au paragraphe (2), les termes „le cas échéant“ sont supprimés.

Articles L. 543-19 à L. 543-22 (anciens articles L. 543-20 à L. 543-23)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article L. 543-11 qui comprend des dispositions corollaires pour le CAE.

A l'article L. 543-21, il est donc procédé à la modification terminologique consistant à remplacer le terme „bénéficiaire“ par ceux de „jeune demandeur d'emploi“.

Article L. 543-22 (ancien article L. 543-23)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 543-7 concernant la terminologie en cas de résiliation du contrat.

La commission procède donc au remplacement de l'expression „mettre fin“ par celle juridiquement correcte de „résilier“.

Article L. 543-23 (ancien article L. 543-24)

Cet article introduit les évaluations individuelles prévues également à l'article L. 543-9 dans le cadre du CAE et ne donne pas lieu à observation.

Article L. 543-24 (ancien article L. 543-25)

Cet article prévoit que le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Il ne donne pas lieu à observation particulière.

Article L. 543-25 (ancien article L. 543-26)

Sans observation.

Article L. 543-26 (ancien article L. 543-27)

Sans observation.

Article L. 543-27 (ancien article L. 543-28)

Le texte gouvernemental prévoit que le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu, le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 543-7 et insiste sur la suppression des termes „le cas échéant“.

La commission se rallie à cette proposition.

Article L. 543-28 (ancien article L. 543-29)

Sans observation.

Article L. 543-29 (ancien article L. 543-30)

La Commission du Travail et de l'Emploi rappelle que, déjà dans sa teneur actuelle, cette disposition du Code du travail prévoit qu'en cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion d'un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

Cette disposition est mise en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Comité de coordination tripartite demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Articles L. 543-30 à L. 543-32 (anciens articles L. 543-31 à L. 543-33)

Sans observation.

Article L. 543-33 (ancien article L. 543-34)

Dans cette disposition pénale, le renvoi à l'article L. 543-19 est erroné et qu'il y a lieu de le remplacer par la référence à l'article L. 543-30.

Article 2

L'article 2 du projet de loi prévoit que les contrats d'appui-emploi, les contrats d'initiation à l'emploi et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur conclusion.

La Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que pour la période allant de l'expiration des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le chapitre III (31 décembre 2012) à la mise en vigueur du présent projet fin février 2013, la conclusion de contrats CAE ou CIE conformément aux dispositions de base du Code du travail sera limitée au strict nécessaire et que des solutions pragmatiques seront aménagées pour tenir compte de situations où l'affectation immédiate du jeune à une de ces mesures est incontournable, par exemple pour respecter des engagements suite à des programmes de formation suivis par le jeune demandeur d'emploi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI
portant modification du Chapitre III du Titre IV
du Livre V du Code du travail**

Art. 1er.– Le Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail prend la teneur suivante:

„Chapitre III.– Insertion des jeunes demandeurs d'emploi dans la vie active

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune demandeur d'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2. Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-9 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi et le l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-3. La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures.

Pendant ces quarante heures, le jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9.

Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

Le promoteur doit également permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-4. Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande d'un contrat d'appui-emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le dévelop-

pement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur prévu à l'article L. 543-5 établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-5. (1) Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant son contrat d'appui-emploi.

(2) Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant l'exécution du contrat d'appui-emploi.

(3) Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-6. Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-7. (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune demandeur d'emploi manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Ces résiliations entraînent que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Art. L. 543-8. (1) Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-9. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire profiter le jeune demandeur d'emploi d'une formation facilitant l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et organisés par l'Agence pour le développement de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

De même, le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, avec l'accord du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des points préalablement définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(4) A la fin du contrat d'appui-emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-10. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-11. (1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent-trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

(2) Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'Etat.

(3) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi en application du paragraphe (1) qui précède.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement aux promoteurs autres que l'Etat une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-12. Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi, doit accepter un emploi approprié lui proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-13. Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-14. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune demandeur d'emploi pendant les heures de travail une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

(4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.

(5) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

(6) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-15. Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-16. Les promoteurs visés à l'article L. 543-15 adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-17. Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi pendant la durée du contrat.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-18. (1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-23 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'initiation à l'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

Art. L. 543-19. Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent-trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-20. Le Fonds pour l'emploi rembourse, pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18 (2), le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Art. L. 543-21. Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-22. (1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Art. L. 543-23. (1) Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) A la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-24. Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. L'Agence pour le développement de l'emploi contacte l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-25. Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

Art. L. 543-26. En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-27. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-28. L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 543-29. (1) En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont mises en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, le Comité de coordination tripartite visé à l'article L. 512-3 demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Art. L. 543-30. Au cas où l'indemnité, versée au jeune demandeur d'emploi en application des articles L. 543-11 et L. 543-19, est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant, touchée par lui avant le début de son contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi, le Fonds pour

l'emploi lui verse la différence entre les deux montants pour la durée pendant laquelle l'indemnité de chômage complet serait due.

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Section 4. – Prime d'orientation

Art. L. 543-31. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des primes d'orientation aux demandeurs d'emploi sans emploi ou sous préavis de licenciement, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans accomplis et qui prennent un emploi salarié ou s'engagent sous le couvert d'un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclarés éligibles par ledit ministre, après consultation du Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette prime sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 5. – Aides à la promotion de l'apprentissage

Art. L. 543-32. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 6. – Dispositions pénales

Art. L. 543-33. Est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 543-29.

La même disposition s'applique aux mandataires et préposés de personnes morales, lesquelles sont responsables de l'observation de l'obligation susmentionnée.“

Art. 2.– Les contrats d'appui-emploi, les contrats d'initiation à l'emploi et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur conclusion.

Luxembourg, le 18 février 2013

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Lucien LUX

